ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 48731

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la situation paralysante dans laquelle se trouvent les petits commerçants. L'environnement économique actuel ne leur facilite déjà pas la tâche. Or ils sont pourtant les véritables poumons de notre économie, dans un contexte entrepreneurial peu favorable. Ainsi, pour exercer une activité de petite restauration comme les crêperies et vendre des boissons faiblement alcoolisées comme le cidre, les micro-entreprises, qui ont créé leur emploi, doivent se soumettre à un stage et pour cela s'acquitter en plus d'une somme très élevée, au regard du faible rendement de leur activité. Lorsque l'on réglemente, il convient avant tout d'en examiner les conséquences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention éventuelle de revoir la situation en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique impose, dans son 1er alinéa, qu'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant soit dispensée, par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégories. Cette formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. Instaurée à la demande de la profession et en faveur des exploitants, cette formation a pour objectif de permettre à ces derniers d'appréhender au mieux l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables, en particulier celles relatives à la prévention de l'alcoolisme et à la protection des mineurs. L'obligation de formation spécifique a donc été instituée en plein accord avec les professionnels du secteur concerné. Par ailleurs, la formation peut faire l'objet d'une prise en charge financière, partielle ou totale, de la part de l'association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE) ou de la part d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) du secteur, selon le statut du stagiaire (employeur ou salarié). Dans ces conditions, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'engager une modification de cette législation.

Données clés

Auteur : M. Élie Aboud
Circonscription : Hérault (6e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48731
Rubrique : Hôtellerie et restauration
Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE48731

Question publiée au JO le : 4 février 2014, page 948
Réponse publiée au JO le : 1er juillet 2014, page 5521